

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011- RELATIVEMENT A L'UTILISATION D'UN CONTENEUR ASSOCIE A UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 135-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un conteneur est déjà autorisé dans les zones à vocation dominante Agricole (A) et Agroforestière (AF) pour l'entreposage sous certaines conditions relativement à leur intégration au site et à l'amélioration de leur aspect extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite également autoriser l'utilisation de conteneurs lorsqu'ils sont associés à un usage principal commercial ou industriel selon des conditions assurant leur intégration dans l'unité de voisinage ainsi que l'amélioration de leur aspect esthétique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 29 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N°223-2024 a été adopté à une séance spéciale du conseil, tenue le 29^e jour d'avril 2024, sous la résolution N°2024-04-063;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 06 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N°223-2024 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 06 mai 2024, sous la résolution n° 2024-05-074 ;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : MME CAMILLE SASSEVILLE

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n°2024-06-083)

QUE le règlement portant le numéro 223-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit.

Article 1 MODIFICATION de l'article 8.3 – USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'article 8.3 du règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe ainsi que de tous ceux qui lui succèdent, par les paragraphes suivants, lesquels se lisent comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, l'emploi d'un conteneur est autorisé strictement pour l'entreposage dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

1. Le conteneur se localise dans une zone à vocation dominante A (agricole) ou AF (agroforestière) et les conditions suivantes sont respectées :
 - Le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité auquel il est lié;
 - Le conteneur est situé à au moins 15 mètres de toute voie publique;
 - L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté;
 - Le conteneur est dissimulé dans l'environnement par un emplacement qui lui permet de s'intégrer au paysage;
 - Des ajouts tels que la construction d'un faux toit, peinture, revêtement extérieur, permettent d'améliorer l'aspect esthétique du conteneur.
2. Le conteneur n'est pas localisé dans une zone agricole (A) ou agroforestière (AF). Toutefois, il est associé à un usage principal appartenant au groupe Commerce de détail (C) ou au groupe Industrie et commerce de gros (I) et les conditions suivantes sont respectées :
 - Un seul conteneur est présent sur le terrain;
 - Le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité principale auquel il est lié;
 - L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté;
 - Le conteneur est entièrement recouvert d'un parement autorisé pour le toit et les murs. L'article 8.4.1 relatif aux matériaux prohibés pour le recouvrement extérieur s'applique;
 - Une porte ouvrant de l'intérieur doit être aménagée;
 - Les murs peuvent être munis de fenêtres;
 - Dans le cas où le conteneur se juxtapose par un mur mitoyen avec un autre bâtiment complémentaire, les parements extérieurs pour les murs et la toiture forment un ensemble unifié grâce à l'utilisation des mêmes matériaux ou sinon, de matériaux similaires et apparentés au bâtiment complémentaire existant. »

Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	29e jour d'avril 2024
Adoption du premier projet de règlement :	29e jour d'avril 2024
Avis public sur la tenue de l'assemblée	30e jour d'avril 2024
Assemblée publique de consultation :	06e jour de mai 2024
Adoption du second projet de règlement :	06e jour de mai 2024
Adoption finale:	07e jour de juin 2024
Certificat de conformité de la MRC :	17e jour de septembre 2024
Avis de promulgation :	17e jour de septembre 2024



GILLES DUFOUR, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / GREFFIERE-TRESORIERE